

**ORGANISATION
DES TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES**

DECRET N° 96-451 du 3 juin 1996
Organisant les transports sanitaires terrestres
(J.O. n°36 du 5 septembre 1996)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'intérieur et de l'intégration Nationale du Ministre de la Défense et du Ministre de la Santé Publique,

Vu le décret n°60-29 du 12 Janvier 1960 portant règlement du fonctionnement des hôpitaux et formations sanitaires publics ;

Vu le décret n°61-13 du 15 avril 1961 portant institution en République de Côte d'Ivoire d'un Service National de la Protection Civile modifié par le décret n°76-425 du 23 juin 1976;

Vu le décret n°64-212 du 26 mai 1964 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°74-202 du 30 mai 1974 portant création du Groupement de Sapeurs-Pompiers Militaires ;

Vu le décret n°76-725 du 15 septembre 1976 réglementant l'installation et l'utilisation des sirènes et des avertisseurs spéciaux sonores et lumineux sur les véhicules automobiles;

Vu le décret n°81-157 du 4 mars 1981 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme;

Vu le décret n°91-658 du 9 octobre 1991 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) ;

Vu le décret n°96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier :

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux transports de personnes malades, blessées ou parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectués à l'aide de moyens de transports terrestres spécialement adaptés à cet effet.

Elles ne s'appliquent pas aux transports des personnels de défense effectués à l'aide de moyens propres aux Armées.

Article 2 :

Les transports sanitaires terrestres sont assurés par les établissements et services hospitaliers publics ou privés, le corps des sapeurs-pompiers, le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et les associations ou organismes de secours agréés par arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et de l'intégration Nationale et du Ministre de la Santé Publique agréés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de l'Intégration Nationale et du Ministre de la Santé Publique.

Article 3 :

Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres ressortissent aux catégories suivantes :

- 1° Catégorie A : Ambulance de Secours et de Soins d'Urgence (A.S.S.U.) et Ambulance de Réanimation (A.A.) ;
- 2° Catégorie B : Véhicule de Secours aux Asphyxiés et aux Blessés (V.S.A.B.);
- 3° Catégorie C : Ambulance ;
- 4° Catégorie D : Véhicule Sanitaire Léger.

Les normes minimales de chacune de ces catégories sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de l'Intégration Nationale et du Ministre de la Santé Publique.

Article 3 :

Les personnes composant les équipages des véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres mentionnés à l'article 3 ci-dessus appartiennent aux catégories suivantes :

- 1° Médecins compétents ou qualifiés en réanimation ou en médecine d'urgence;
- 2° Infirmiers Anesthésistes-Réanimateurs ;
- 3° Titulaires du Certificat de Capacité de Conducteur d'Ambulance institué par le Ministre de la Santé Publique ;
- 4° Sapeurs-Pompiers titulaires du Brevet National de Secourisme avec la mention réanimation ;
- 5° Personnes titulaires du Brevet National de Secourisme avec mention réanimation, ou de la carte d'auxiliaire de santé, ou appartenant à une des professions réglementées par le code de Santé Publique ;
- 6° Conducteurs d'ambulance titulaires depuis plus d'un an du permis de conduire (au moins de la catégorie B.)

Article 5 :

Pour assurer les transports sanitaires terrestres, il faut disposer :

- 1° Des personnes nécessaires pour garantir la présence à bord de tout véhicule en service d'un équipage conforme aux normes définies à l'article 6 ci-dessous;
- 2° De véhicules appartenant aux catégories A, B, C ou D mentionnés à l'article 3 ci-dessus, véhicules dont ils ont un usage exclusif.

Article 6 :

Les équipages effectuant des transports sanitaires terrestres doivent être composés comme suit :

- 1° Pour les véhicules de catégorie A ; quatre personnes appartenant aux catégories de personnels mentionnées à l'article 4 dont :
 - Une de la catégorie 1 ;
 - Une de la catégorie 2 ;
- 2° Pour les véhicules de catégorie B : trois personnes appartenant aux catégories de personnels édictées à l'article 4 dont deux appartenant aux catégories 3 et 4;
- 3° Pour les véhicules de catégorie C : deux personnes appartenant aux catégories de personnels édictées à l'article 4 dont l'une de la catégorie 2 ou 3;
- 4° Pour les véhicules de catégorie D : deux personnes dont une appartenant aux catégories 3 ou 5.

Article 7 :

Les transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente sont du ressort exclusif des établissements et services hospitaliers publics, du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et du corps des Sapeurs-Pompiers.

Les transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale peuvent être assurés par les établissements et services hospitaliers privés et les associations ou organismes privés de secours agréés selon des modalités prévues par arrêté (du ministre de l'Intérieur et de l'Intégration Nationale et du Ministre de la Santé Publique).

Article 8 :

Seuls les services publics de secours d'urgence sont autorisés à mettre en service des véhicules sanitaires légers de la catégorie D.

Le véhicule sanitaire léger est exclusivement réservé au transport sanitaire de trois malades au maximum en position assise.

Article 9 :

Les transports sanitaires doivent être effectués dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades.

Ils doivent en outre être assurés :

- Avec des moyens en véhicules et en personnel conformes aux dispositions des articles 3 et 6 ci-dessus ;
- En tenant compte des indications données par le médecin ;
- Sans interruption injustifiée du trajet.

Article 10 :

Les établissements et services hospitaliers privés et les associations ou organismes de secours agréés sont tenus de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires, au contrôle des services des directions régionales et départementales de la santé publique, suivant des modalités qui seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et de l'intégration Nationale et du Ministre de la Santé Publique.

Article 11 :

Les établissements et services hospitaliers publics et privés et les associations ou les organismes de secours agréés qui effectuent des transports sanitaires terrestres doivent tenir constamment à jour la liste du personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

Cette liste est adressée annuellement à la direction régionale ou départementale de la santé. La même direction est avisée sans délai de toute modification de la liste.

Article 12 :

Les établissements et services hospitaliers publics et privés et les associations ou les organismes de secours agréés qui effectuent des transports sanitaires sont tenus d'adresser au Préfet du Département dans lequel ils exercent la liste des véhicules utilisés à cet effet et la liste du personnel composant les équipages.

Article 13 :

Les établissements et services hospitaliers publics et privés et les associations et les organismes de secours agréés qui ne se conforment pas aux prescriptions susvisées se voient retirer leur agrément par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de l'Intégration Nationale et du Ministre de la Santé Publique.

Article 14 :

Les véhicules affectés aux transports sanitaires, en dehors de ceux des services d'incendie et de secours et du Service d'Aide Médicale Urgenté (SAMU), ne sont pas des véhicules prioritaires et sont donc soumis aux dispositions du Code de la Route conformément

au décret n° 64-212 du 26 mai 1964 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Tous les véhicules affectés aux transports sanitaires sont soumis aux dispositions du décret n°76-725 du 15 septembre 1976 réglementant l'installation et l'utilisation des sirènes et des avertisseurs sonores et lumineux sur les véhicules automobiles.

Article 15 :

Toute personne, association ou organisation qui, par dénomination, emblèmes ou autre moyen, tend à faire croire faussement qu'elle participe au fonctionnement des services d'incendie et de secours, du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et des soins d'urgence sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 16 :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Intégration Nationale, le Ministre de la Défense et le Ministre de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait, le 3 juin 1996

Henri Konan Bédié